



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Environnement Forêt**

**PROJET**

**ARRÊTÉ N°**

portant création de l'aire de protection de biotope  
« Pic de Midi » sur la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L110-1, L110-4, L123-19-1, L411-1, L411-2, L411-3, L415-1, L415-3, R411-15 à R411-17, R415-1 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté n°30-2024-05-06-00001 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la présence sur le biotope considéré de l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard proposant la création de l'aire de protection de biotope « Pic de Midi » sur la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date 23 avril 2025 ;

**VU** l'avis de la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort en date du ;

**VU** l'avis de l'État-major de défense de Marseille en date du,

**VU** l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du ;

**VU** l'avis de l'agence Hérault-Gard de l'Office national des forêts en date du ;

**VU** l'avis du centre national de la propriété forestière Occitanie en date du ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'espèces d'oiseaux protégées rupestres au sein du biotope considéré ainsi que leur période de reproduction,

**CONSIDÉRANT** l'écologie des espèces d'oiseaux présentes ainsi que leur sensibilité au dérangement par les activités humaines, en particulier celle de l'Aigle de Bonelli en période de reproduction,

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'intégrité du biotope et de sa quiétude est nécessaire à la présence des oiseaux rupestres, à leur survie ainsi qu'à leur reproduction et à leur repos,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer certaines activités humaines afin d'assurer la protection et la préservation à long terme du biotope considéré,

**SUR PROPOSITION** de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,

## **ARRÊTE**

### **I – OBJET ET DÉLIMITATION**

#### **ARTICLE 1 :**

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des populations d'espèces protégées suivantes : Aigle de Bonelli, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Martinet à ventre blanc, Martinet noir, Hirondelle des rochers, Tichodrome échelette, Monticole bleu, est créée une aire de protection de biotope sous la dénomination « Pic de Midi » sur la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort.

Le périmètre de protection, cartographié en annexe 2 du présent arrêté, couvre une superficie de 52,84 hectares sur les parcelles suivantes :

Commune de Saint-Hippolyte-du-Fort :

Section AD : parcelles 17, 46, 54, 55, pour parties ;

Section AE : parcelles 364, 365, pour parties.

L'aire de protection s'étend au domaine aérien à partir du sol jusqu'à une hauteur de 150 mètres/500 pieds (150 mètres AGL en termes aéronautiques) sur la superficie couverte par l'aire de protection.

### **II – MESURES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 2 :**

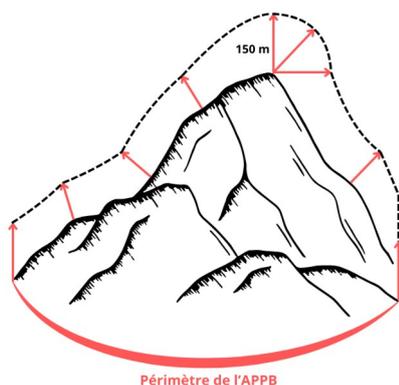
Dans l'ensemble de l'aire de protection de biotope, les activités forestières, cynégétiques ainsi que l'entretien courant des propriétés par les propriétaires et leurs ayants-droit continuent de s'exercer normalement dans le cadre des règles et usages en vigueur, sous réserve du respect de l'intégrité du biotope et du respect des prescriptions spécifiques déterminées aux articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Dans l'ensemble de l'aire de protection de biotope, l'atteinte à l'intégrité du biotope des espèces mentionnées à l'article 1 est interdite.

Cette disposition interdit en particulier :

- les atteintes au milieu naturel, notamment par défrichage et usage du feu ;
- l'installation de tout équipement destiné à permettre l'utilisation des parois rocheuses : voies d'escalade, via ferrata, tyrolienne, slackline, descente en rappel ;
- la purge de blocs sur les parois rocheuses, hors travaux concourant à la sécurité publique ;
- l'abandon, le dépôt de tous produits chimiques, matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- la création de sentiers de randonnée ;
- l'installation de boîtes cachées aux fins d'encourager la pratique dite du geocaching ;
- le survol à l'aide de tout aéronef à moins de 150 mètres du sol compris dans l'aire protégée, à l'exception de survols imposés par le besoin d'un atterrissage d'urgence. Le volume concerné par l'interdiction de survol est défini selon le schéma ci-dessous :



### ARTICLE 4 :

Pendant la période de reproduction des espèces protégées visées en annexe 1, soit du 15 janvier au 15 juillet, et sauf pour les exceptions déterminées à l'article 5 du présent arrêté, sont interdits :

- toute pénétration dans le périmètre de l'aire de protection de biotope, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit ;
- les travaux utilisant des moteurs thermiques, y compris les travaux sylvicoles et les activités de coupe forestière ainsi que les travaux d'entretien concourant à la sécurité publique qui peuvent être réalisés en dehors de la période de reproduction.

### III – MESURES DE DEROGATION

#### ARTICLE 5 :

Les activités relatives à la protection des oiseaux (surveillance, suivis technique et scientifique, travaux, aménagements et activités liés à la mise en œuvre du programme de protection des espèces), pratiquées au sein de l'aire protégée par les organismes et personnels reconnus en la matière, peuvent être conduites en tout temps dans le respect du biotope protégé et des règles générales d'intervention qui encadrent ces activités.

Les interdictions édictées par l'article 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de police, de gendarmerie, de police de l'environnement ni aux interventions de secours ou de lutte contre les incendies pratiquées par les services compétents. Celles-ci ne s'appliquent pas également aux travaux d'urgence nécessaires à la sécurisation des parois rocheuses.

Concernant les travaux de prévention sur parois rocheuses nécessaires à la sécurité publique, ceux-ci doivent faire l'objet d'une information préalable à leur réalisation auprès des services de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie) et de la DDTM du Gard (Service en charge de l'environnement). Des prescriptions complémentaires sur les travaux envisagés pourront être formulées par l'autorité préfectorale.

### IV – SIGNALÉTIQUE

#### ARTICLE 6 :

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information peuvent être installés pour identifier et baliser l'aire protégée, dans le respect des règles de droit.

### V – SANCTIONS

#### ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R415-1 du code de l'environnement.

Est puni selon les sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement le fait de porter atteinte à la conservation du biotope protégé par le présent arrêté.

### VI – PUBLICATION

#### ARTICLE 8 :

Un avis du présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Gard ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département du Gard ;
- notifié aux propriétaires concernés.

## VII – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 9 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

## VIII – EXECUTION

### ARTICLE 10 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard ainsi que toutes les personnes missionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise :

- à la Région Occitanie,
- à l'État-major de défense de Marseille,
- à la communauté de communes du Piémont cévenol,
- à la structure désignée pour l'animation et le suivi du document d'objectifs du site Natura 2000 Gorges de Rieutort, Fage, Cagnasses,
- à l'unité mixte de service du Patrimoine Naturel (UMS PatriNat),
- au syndicat des forestiers du Gard,
- au centre national de la propriété forestière Occitanie,
- à l'agence Hérault-Gard de l'Office national des forêts,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au commandant de la base aérienne de la sécurité civile de Garons.

Le préfet,

## ANNEXE 1 : LISTE DES ESPÈCES D'OISEAUX PRÉSENTES SUR LA ZONE ET BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION DE L'ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
<i>Accipitridae</i>	Aigle de Bonelli	<i>Aquila fasciata</i>
<i>Apodidae</i>	Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
<i>Falconidae</i>	Faucon crécerelle	<i>Falco tinninculus</i>
	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
<i>Hirundinidae</i>	Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>
<i>Strigidae</i>	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
<i>Tichodromidae</i>	Tichodrome échelette	<i>Tichodroma muraria</i>
<i>Turdidae</i>	Monticole bleu	<i>Monticola solitarius</i>

Source : Base de données du SINP 2024.



